

DECRET N° 86-82 du 7 Mars 1986

portant transmission au Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire pour autorisation de ratification de l'Accord de Prêt N° 014/FBD/CA/2/86 signé le 7 Février 1986 à Cotonou entre la République Populaire du Bénin et le Fonds de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest dans le cadre du financement partiel du Projet de Construction de la Route DASSA-PARAKOU.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée ;
- VU Le décret N° 85-254 du 17 juin 1985 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;
- VU l'Accord de Prêt N° 014/FBD/CA/2/86 signé le 7 Février 1986 entre la République Populaire du Bénin et le Fonds de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest dans le cadre du financement partiel du projet de Construction de la Route DASSA-PARAKOU ;

Le Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu à sa séance du 26 Février 1986.

D E C R E T E :

L'Accord de Prêt N° 014/FBD/CA/2/86 signé le 7 Février 1986 entre la République Populaire du Bénin et le Fonds de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest dans le cadre du financement partiel du Projet de Construction de la Route DASSA-PARAKOU sera présenté au Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire par le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération, Le Ministre Délégué auprès du Président de la République, Chargé du Plan et de la Statistique, Le Ministre de l'Equipement et des Transports et le Ministre des Finances et de l'Economie qui sont chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

EXPOSE DES MOTIFS

Camarades Membres du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire,

L'Accord de Prêt qui vous est soumis, pour autorisation de ratification est relatif au financement partiel du Projet de Construction de la Route DASSA-PARAKOU.

I - LES CARACTERISTIQUES FINANCIERES DE L'ACCORD DE PRET

sont les suivantes :

- Montant : 1.000.000.000 F CFA
- Taux d'intérêt : 7,50 % l'an
- Commission de service : 0,75 % l'an sur les encours successifs du prêt
- Commission d'engagement : 0,75 % l'an sur les soldes non décaissés du montant du prêt ;
- engagement spéciaux : à déterminer par le Fonds
- Durée du Prêt : 15 ans après un délai de grâce de 4 ans commençant à partir de la date de signature du présent Accord à raison de 30 versement semestriels égaux et consécutifs ;
- Date limite pour demander le 1er décaissement du Prêt : 7 Mai 1986
- Date de clôture du Prêt : 31 Décembre 1988.-

La République Populaire du Bénin contribuera à la réalisation du Projet pour un montant de 760.000.000 F CFA.

II - CONDITIONS D'ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACCORD DE PRET

L'entrée en vigueur de l'Accord et le 1er décaissement du Prêt sont soumis aux conditions ci-après :

- Obtention des Pouvoirs du Chef de l'Etat ayant autorisé la signature dudit Accord de Prêt ;
- Ratification de l'Accord de Prêt ;
- Obtention de l'Avis Juridique de la Cour Populaire Centrale sur les termes du présent Accord de Prêt ;
- Notification au Fonds de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest des Représentants autorisés de la République Populaire du Bénin et leurs spécimens de signature en vue de la mobilisation du présent Crédit ;
- Engagement écrit de la République Populaire du Bénin de face à tout dépassement des coûts actuel estimés du Projet ;

- Engagement écrit de mettre en place la contribution financière de notre Pays à la réalisation du Projet telle que visée dans le préambule du présent Accord ;

- Engagement écrit d'exonérer de tous droits de douane et de toutes taxes à l'importation des biens et services acquis au moyen du Prêt.-

III - AUTRES CONDITIONS DE L'ACCORD DE PRET

Par cet Accord de Prêt, la République Populaire du Bénin s'engage à :

- soumettre au Fonds, la liste des biens et services à financer avec les ressources du Prêt ;

- donner au Fonds, l'assurance de prendre les dispositions budgétaires appropriées pour le remboursement du Prêt ;

- fournir au Fonds, un exemplaire des marchés de fournitures et de travaux relatifs à la réalisation du Projet, conclus à des conditions jugées satisfaisantes par le Fonds ;

- donner au Fonds par écrit, l'engagement de prendre toutes les dispositions appropriées pour assurer un entretien optimal du Projet ;

- fournir au Fonds, la preuve que les Accords de financement avec les autres Bailleurs de Fonds ont été signés ou que ces dernières se sont engagées par écrit à participer au financement du Projet ;

- fournir chaque trimestre au Fonds, un rapport technique et financier sur l'état d'avancement du Projet jusqu'à son achèvement complet.-

IV - OBJECTIFS DU PROJET ET AVANTAGES POUR LE BENIN

La réalisation du présent Projet permettra d'une part, un développement économique et social intégré de la République Populaire du Bénin en reliant le Nord et le Sud du Pays, et d'offrir d'autre part au Niger, au Burkina Faso, au Mali Pays enclavés une liaison routière permanente avec le Port de Cotonou.

Le Projet s'inscrit aussi dans le cadre des routes dites de deuxième génération devant relier la Trans-Sahélienne à la Trans-Côtière.-

Les travaux d'exécution du Projet dureront 18 mois pour le lot N° 1 (DASSA-SAVE) et 26 mois pour le lot N° 2 (SAVE-PARAKOU). Le coût total du Projet est estimé à 15.500.000.000 F CFA.

Le Fonds de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest participe à la réalisation du lot N° 2 du Projet pour un montant d'un Milliard. Le coût global de ce lot est estimé à 9,5 Milliards et sera conjointement financé par le Fonds de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest, la Banque Ouest Africaine de Développement, la Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique, le Fonds d'Aide pour le Développement et l'Etat Béninois.

Aux termes de cet Exposé, il est à noter que la ratification du présent Accord de Prêt et sa mise en vigueur par le Fonds de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest permettra le démarrage effectif des travaux du Projet fixé au mois de Mars 1986 et d'éviter tout retard dans le calendrier d'exécution du Projet.

En outre, la réalisation de ce Projet contribuera à l'intégration régionale et favorisera les échanges économiques à l'intérieur du Bénin et entre la République Populaire du Bénin et les Pays Voisins.

Compte tenu de tout ce qui précède, nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation, le présent Accord de Prêt pour autorisation de ratification.-

Fait à Cotonou, le 7 Mars 1986

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Le Ministre Délégué auprès du
Président de la République,
Chargé du Plan et de la Statis-
tique et pour le Ministre des
Affaires Etrangères et de la
Coopération, absent,

Zul-Kifl SALAMI

Le Ministre des Finances
et de l'Economie



Hospice ANTONIO

Le Ministre de l'Equipeement
et des Transports absent,



André ATCHADE.-
Ministre intérimaire

Ampliatioms : PR 4 SA/CC/PRPB 2 CP/ANR 20 CPC 2 SGCEN 2 PPC 2 MAEC-
MPS-MET-MFE 4 CAA 1.-